



8.5

Frais d'équipement

Sommaire

1. Contexte.....	2
2. Définition	2
3. Modalité de déclaration et principes généraux	2
4. Éléments éligibles des frais d'équipement.....	3
5. Calcul du montant à déclarer	3
5.1 Montant à déclarer pour les biens non amortissables.....	4
5.2 Montant à déclarer sur la base du montant d'amortissement d'un bien amorti comptablement.	4
5.3 Montant à déclarer dans le cas d'une location, et traitement des équipements d'occasion ou reconditionnés. Non éligibilité des contributions en nature consistant en des équipements.	5
5.4 Montant à déclarer dans le cas particulier d'équipements liés et nécessaires à la mise en œuvre d'une action pilote du projet.....	6
6. Piste d'audit.....	8

1. Contexte






Les éléments éligibles relatifs aux frais d'équipement dans le programme Sudoe sont fondés sur les dispositions du règlement (UE) n° 2021/1059, en particulier dans son article 43.

Le fait qu'une dépense corresponde à l'un des éléments de la liste établie par le règlement n'implique pas que cette dépense particulière soit éligible dans le cadre du projet, car il faut pour cela réunir le reste des conditions nécessaires, comme par exemple, que la dépense ait été prévue dans la justification du plan financier approuvée, ou qu'elle soit directement liée au projet en question.

2. Définition

Dépense pour le financement d'équipement acquis ou loué par un bénéficiaire. L'équipement doit être nécessaire pour les objectifs du projet. Cette catégorie inclut aussi les coûts liés à un équipement se trouvant en possession du bénéficiaire de manière préalable à l'approbation du projet et ayant une relation avec l'exécution d'activités de ce dernier.

3. Modalité de déclaration et principes généraux









-  Les frais d'équipement seront seulement éligibles s'ils ont été approuvés par le programme. À cet effet, ils devront être convenablement identifiés dans le formulaire de candidature et, en particulier, dans la justification du plan financier. Comme il a été précisé dans le **point 5 de la fiche « 8.0 éligibilité »**, les éléments prévus dans cette catégorie sont **contraignants**, c'est-à-dire qu'une condition nécessaire de leur éligibilité est qu'ils aient été convenablement indiqués dans la justification du plan financier.
-  Concernant la justification du plan financier, les montants qui y figurent sont indicatifs, car ils sont calculés en fonction des informations disponibles au moment où le document est rempli.
-  Les procédures d'achat en lien avec ces dépenses doivent se conformer aux dispositions de la **fiche 8.0 « éligibilité des dépenses », point 8**, « respect de la réglementation applicable en matière d'externalisation ».
-  Les frais d'équipement, en particulier les frais d'équipements **d'occasion ou reconditionnés** pourront être éligibles si elles respectent les conditions détaillées au point 5.3 de la présente fiche.
-  Si une dépense est en lien avec un **investissement productif ou un investissement dans une infrastructure**, il conviendra de le signaler dans la justification du plan financier. Cette obligation est liée au respect de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 (RDC), relatif à la pérennité des opérations.

ATTENTION : Un investissement productif doit être compris comme un investissement réalisé pour la production de biens et de services et contribuant à la génération brute de capital fixe et à la création d'emploi.

4. Éléments éligibles des frais d'équipement

Le règlement (UE) 2021/1059, dans son article 43, établit dans une liste les éléments qui peuvent être éligibles.

Aucun autre élément ne peut être éligible :

-  Le matériel de bureau. *
-  Le matériel et les logiciels informatiques. *
-  Le mobilier et les accessoires. *
-  Le matériel de laboratoire.
-  Les machines et instruments.
-  Les outils ou dispositifs.
-  Les véhicules. **
-  Tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations.

* Concernant ces éléments, il convient de préciser qu'il s'agit d'équipements nécessaires spécifiquement pour les tâches du projet, et non pas pour une utilisation générale dans la structure du bénéficiaire. Ainsi, le programme ne cofinancera un équipement informatique, exclusivement s'il s'agit d'un équipement spécialisé nécessaire au projet dans un objectif précis. Le même raisonnement vaut pour les autres équipements, tels que le mobilier et les accessoires. (Voir fiche 8.2 – frais de bureau et frais administratifs)

ATTENTION : Le programme participera au financement d'un équipement informatique d'utilisation générale seulement dans le cadre du forfait prévu pour la catégorie 02_frais de bureau et frais administratifs.

**** ATTENTION** : Concernant les véhicules, les seuls éléments qui peuvent être cofinancés sont ceux qui présentent une finalité spécifique pour le projet, distincte du déplacement. Par exemple, l'amortissement d'un véhicule utilisé pour le déplacement de personnel n'est pas cofinançable dans cette catégorie. En revanche, la location d'un véhicule spécifique nécessaire pour effectuer des travaux de terrain, ou faisant partie d'un projet pilote, par exemple, serait bien cofinançable.

ATTENTION : il n'est pas possible de déclarer la valeur amortie d'équipements dont l'acquisition a déjà été financée par des aides publiques.

5. Calcul du montant à déclarer

Les montants déclarés dans la catégorie "d'équipement" pourront être éligibles en fonction du temps et du niveau d'utilisation appliqués dans le projet.

Concernant la justification du plan financier, et les éléments qui y figurent, le remplacement d'un élément par un élément similaire ayant la même finalité, ou une variation du nombre d'éléments prévus, peuvent être acceptés au moment de l'exécution du projet s'ils sont expliqués. En ce qui concerne les montants déclarés, ils peuvent être différents de ce qui a été indiqué dans le budget.

Nonobstant ce qui précède, il est conseillé, en cas de remplacement, que le bénéficiaire contacte au préalable l'AUG-SC et les AN par l'intermédiaire du chef de file, pour obtenir le point de vue de ces derniers.

Les montants à déclarer pour les équipements doivent être calculés selon les situations décrites ci-après : **biens amortissables et biens non amortissables**. L'élément clef ici est que **les montants à déclarer seront**

calculés selon les règles comptables internes de l'entité bénéficiaire, qui ne peuvent évidemment pas être contraires aux règles comptables nationales.

5.1 Montant à déclarer pour les biens non amortissables.

- 📌 Les biens qui **ne sont pas amortis** comptablement (biens de faible valeur, selon la réglementation nationale applicable, ou du fait de la décision du bénéficiaire), peuvent être déclarés selon leur valeur totale d'acquisition.
- 📌 Dans le cas de **biens dont la durée de vie est supérieure à un an** et qui ne font pas l'objet d'un amortissement comptable par le bénéficiaire, il conviendra de présenter au programme un système de **calcul de répartition du coût d'achat** sur la durée du projet. Les montants présentés doivent être basés sur les grilles fiscales correspondant au type d'équipement en question.

ATTENTION : ces cas pour lesquels le montant à déclarer est basé sur le « **calcul de répartition du coût d'achat** » sont uniquement applicables aux bénéficiaires français, en vertu de la législation nationale, et n'affectent donc pas les bénéficiaires espagnols et portugais, qui devront baser leur déclaration sur l'amortissement comptable (point 5.2).

- 📌 Si le bien ne va pas être utilisé uniquement pour le projet cofinancé pendant l'exécution de ce dernier, il conviendra d'imputer le montant d'acquisition au prorata de son utilisation dans le projet.

Comme pour les équipements, généralement déclarés au prorata de leur utilisation pour le projet, ce principe vaut pour tout bien présentant un usage limité dans le temps tels que la location d'équipements, les licences annuelles de logiciels ou autres cas similaires.

5.2 Montant à déclarer sur la base du montant d'amortissement d'un bien amorti comptablement.

Les équipements qui, en vertu de la réglementation nationale, ou du fait d'une décision interne du bénéficiaire, sont amortis comptablement, devront être déclarés selon le montant amorti dans la comptabilité du bénéficiaire :

- 📌 Le montant correspondant peut être déclaré à condition que la comptabilité de l'entité reflète la période pendant laquelle l'équipement est amorti et le mode de calcul. La fiche d'immobilisation doit être fournie.
- 📌 Le montant déclaré devra tenir compte de l'utilisation du bien dans le projet, c'est-à-dire qu'il doit être calculé au prorata du temps d'utilisation pour le projet. Ainsi, si par exemple l'équipement est utilisé pour deux projets à parts égales, le montant à déclarer sera de 50% de la valeur d'amortissement de la période considérée.

ATTENTION : il n'est pas possible de déclarer la valeur amortie d'équipements dont l'acquisition a déjà été financée par des aides publiques.

Le tableau ci-dessous montre un exemple d'équipement amorti.

EXEMPLE			
		date	mois
(1) début de la phase d'exécution du projet		01/10/2023	1
(2) fin de la phase d'exécution du projet		30/09/2026	36
(3) date d'acquisition de l'équipement:		01/12/2023	
(4) durée de vie utile de l'équipement	6 ans	01/12/2029	72
(5) prix d'acquisition, euros	20.000,00		
(6) montant amorti par mois, selon la comptabilité de l'entité	277,78		
(7) début d'imputation de l'équipement au projet		01/12/2023	3
(8) fin d'imputation de l'équipement au projet		30/09/2026	34
(9) déclaration de dépenses: période 01/09/2019 au 28/02/2020			6
(10) montant amorti dans la période 01/11/2019 au 28/02/2020 (4 mois d'amortissement inclus dans la période de déclaration)	1.111,08		4
(11) % d'utilisation de l'équipement dans le projet Sudoe	50%		
(12)=(10)*(11) montant à déclarer, euros	555,54		
date à partir de laquelle la dépense peut être déclarée : à partir du:		01/04/2024	

5.3 Montant à déclarer dans le cas d'une location, et traitement des équipements d'occasion ou reconditionnés. Non éligibilité des contributions en nature consistant en des équipements.

- 📌 Outre les cas d'acquisition ou d'amortissement, les dépenses de location d'équipements peuvent également être éligibles, y compris sous la forme de leasing ou renting.
- 📌 L'acquisition d'équipements d'occasion ou reconditionnés peut être éligible dans les termes décrits précédemment si :
 - L'origine exacte du bien peut être attestée par le vendeur,
 - L'équipement répond aux normes actuellement en vigueur,
 - Ils n'ont bénéficié d'aucune aide publique pendant les 5 années précédentes, et

- Leur prix ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché. Pour le démontrer, il conviendra de produire un comparatif.

 Les apports d'équipements en tant que contributions en nature liées ne sont pas autorisés.

5.4 Montant à déclarer dans le cas particulier d'équipements liés et nécessaires à la mise en œuvre d'une action pilote du projet

ATTENTION : le point 5.4 ne s'applique pas aux équipements de bureau et aux équipements ou programmes informatiques (tels que des ordinateurs, téléphones, autres appareils électroniques, appareils photo, etc.), qui suivront les règles décrites au point 5.2 de cette fiche.

Dans le cas particulier d'équipements achetés pendant la période d'exécution du projet et exclusivement pour le projet, liés et nécessaires à la mise en œuvre d'une action pilote prévue dans le formulaire de candidature, mais dont la durée de vie se prolonge au-delà de la date de fin d'exécution du projet, et qui seront utilisés pour ce dernier y compris une fois passée cette date, il est possible de déclarer le montant suivant :

Le montant de répartition du coût d'achat, si l'équipement n'est pas amorti comptablement (seulement pour les bénéficiaires français, voir point 5.1), ou de l'amortissement comptable programmé cumulé à partir du début d'utilisation du bien pour le projet et jusqu'à un an après la date de fin de la phase d'exécution du projet, au plus tard.

Autrement dit, les montants éligibles sont basés sur les valeurs programmées d'amortissement de l'équipement, qui doivent être prouvées par un tableau de répartition du coût d'achat ou par la fiche d'immobilisation comptable.

Les bénéficiaires doivent effectuer les calculs correspondants pour prévoir le coût éligible dans leur budget.

Lors de la déclaration des dépenses, il conviendra de procéder de la façon suivante :

- Pour les équipements amortis comptablement, il conviendra d'introduire dans eSudoe la fiche d'immobilisation avec un tableau comprenant suffisamment de détails pour permettre de reconstituer le montant déclaré au programme.
- Pour les équipements non amortis comptablement, et déclarés via une répartition du coût d'achat (bénéficiaires français), il conviendra d'introduire dans eSudoe les informations comptables de la dépense, permettant de vérifier la durée de vie de l'équipement avec un tableau de répartition des coûts, comprenant suffisamment de détails pour permettre de reconstituer le montant déclaré au programme.

Voici un exemple d'équipement de ce type :

EXEMPLE		<i>(Cet exemple reflète une situation possible parmi d'autres)</i>	
		Date	Mois
(1) début de la phase d'exécution du projet		01/01/2025	1
(2) fin de la phase d'exécution du projet		31/12/2027	36
(3) date d'acquisition de l'équipement :		01/07/2025	
(4) durée de vie de l'équipement	5 ans	01/07/2030	60
(5) prix d'acquisition, euros	20.000,00		
(6) montant amorti par moi, tel qu'il figure dans la comptabilité de l'entité	333,33		
(7) début d'imputation de l'équipement au projet		01/10/2025	10
(8) imputation pendant la période d'exécution jusqu'au :		31/12/2027	36
(9) une année d'amortissement (ou jusqu'à la fin de l'amortissement, en fonction de ce qui intervient en premier) éligible une fois terminée l'exécution du projet		31/12/2028	48
(10) montant de l'amortissement cumulé (des mois 10 à 48* compris). (* (12 mois après la fin de la période d'exécution du projet)		13.000,00	
(11) % d'utilisation de l'équipement pour le projet Sudoe	100%		
(12) = (10) *(11) montant à déclarer, euros	13.000,00		
Note : ce montant pourra être déclaré dans la première déclaration du bénéficiaire qui suit l'acquisition du bien, dans un seul registre comptable.			









Dans l'exemple, l'équipement a été acquis au 7^{ème} mois d'exécution du projet, et a commencé à être utilisé exclusivement pour le projet. Selon les tableaux d'amortissement internes du bénéficiaire, la durée de vie de ce dernier est de 60 mois. Puisque la durée de vie se prolonge au-delà d'un an après la fin de l'exécution du projet, le programme permet, pour ce type d'équipements, de déclarer dans un seul registre dans eSudoe l'équivalent du montant cumulé amorti à partir de l'acquisition et de l'utilisation pour le projet jusqu'à une année civile après la date de fin de la période d'exécution du projet.

Un équipement qui correspond aux caractéristiques décrites ci-dessus et dont l'amortissement se termine dans le courant de l'année suivant la fin du projet peut être déclaré à 100% de sa valeur d'acquisition s'il commence à être utilisé pendant la phase d'exécution du projet et s'il est utilisé uniquement pour ce dernier.

Ce type d'équipements doit être correctement identifié dans le document dénommé « justification du plan financier ». Le secrétariat conjoint et, le cas échéant, l'autorité de gestion et les autorités nationales analyseront au cas par cas que les équipements devant être imputés au projet avec cette modalité respectent les conditions exposées ci-dessus

6. Piste d'audit

Il sera nécessaire d'apporter les informations suivantes :

-  Preuves de la procédure de sélection du fournisseur de l'équipement, dans le respect des normes du programme, nationales et communautaires en fonction du montant du contrat.
-  Facture ou document justificatif de valeur équivalente émis par le prestataire du service.
-  La fiche d'immobilisation comptable, si l'équipement est amorti comptablement.
-  Dans les cas d'imputation du montant amorti comptablement, ou de répartition du coût d'achat, et dans le cas particulier de calcul de l'amortissement cumulé jusqu'à un an après la fin de la période d'exécution du projet, documents justificatifs, avec des informations basées sur la comptabilité du bénéficiaire, permettant de reconstituer le calcul de l'amortissement appliqué (comme par exemple une fiche d'immobilisation comptable ou plan de répartition du coût d'achat dans les cas où le bien n'est pas amorti comptablement).
-  Document justificatif, signé par le responsable financier, de la répartition du coût d'achat pendant la durée de l'exécution du projet pour les cas spécifiques de biens dont la durée de vie est supérieure à un an et qui ne sont pas amortis en interne par l'entité en vertu de l'application de la législation nationale (cas qui est seulement applicable aux bénéficiaires français). Ce document devra comporter l'ensemble des informations qui figurent dans le tableau exemple du point 5.2.
-  Preuve de paiement.
-  Tout élément permettant d'attester de l'existence de l'équipement.
-  Toutes les dépenses déclarées dans cette catégorie doivent correspondre clairement à une dépense identifiée dans la justification du plan financier.